

	(c) assurance contre les accidents;	
	(d) assurance contre la maladie;	
	(e) assurance de l'automobile;	
	(f) assurance contre le bris des glaces;	
	(g) assurance contre le faux;	5
	(h) assurance contre l'incendie;	
	(i) assurance des transports à l'intérieur;	
	(j) assurance sur la navigation intérieure;	
	(k) assurance contre les tornades;	
	(l) assurance contre le bris des conduites d'eau;	10
	(m) assurance contre la grêle;	
	(n) assurance des obligations et du crédit;	
	(o) assurance contre les intempéries;	
	(p) assurance contre les explosions;	
	(q) assurance des chaudières à vapeur.	15
Commence- ment des opérations de l'assurance- cautionne- ment.	7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.	20
Autres classes d'assurances autorisées.	(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins deux cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été	25
Augmenta- tion de capital.	augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance	25
Vol par effraction.	contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être	30
Accidents.	d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les	30
Maladie.	accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assu-	
Automobile.	rance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour	
Bris des glaces.	l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars;	
Faux.	pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix	35
Incendie.	mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins	35
Transports à l'intérieur.	vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au	
Navigation intérieure.	moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à	
Tornades.	l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance	40
Bris des conduites d'eau.	sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars;	
Grêle.	pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille	40
Obligations et crédit.	dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau,	
Intempéries.	d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la	
Explosions.	grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance	
Chaudières à vapeur.	des obligations et du crédit, d'au moins vingt mille dollars;	45
Augmenta- tion des montants à	pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt-	45
	cinq mille dollars; pour l'assurance contre les explosions,	
	d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chau-	
	dières à vapeur, d'au moins dix mille dollars.	
	(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une	
	année à compter de la date de l'obtention de son autorisa-	50